



ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation de l'exercice de la pêche sur l'Étang
Prés de la Fontaine à ARCHIGNY pour l'année 2025

N° 28/2025

Le Maire de la Commune d'Archigny,

VU – Le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L .2122-21 et suivants

Considérant qu'il convient de protéger les abords de deux plans d'eau pendant les dates d'ouverture de la pêche.

ARRÊTÉ

ARTICLE I : La date d'ouverture de la pêche de l'Étang « Prés de la Fontaine », propriété de la commune, est fixée **du 15 mars 2025 au 30 septembre 2025 inclus, du lever au coucher du soleil** ; sauf les vendredis, veille de lâchers (fermeture exceptionnelle pour l'entretien de l'étang) , sauf les weekends des 15 et 16 mars, 29 et 30 mars et 19 et 20 avril : ouverture de l'étang à 7h30, jours de lâchers de truites.

ARTICLE II : Tout pêcheur désireux de pratiquer la pêche pendant cette période ou à la journée devra s'adresser à l'Association « AMICALE DES PECHEURS d'ARCHIGNY».

ARTICLE III : Il est interdit :

- d'allumer des feux sur les lieux de pêche et les zones boisées,
- de se baigner dans l'étang,
- de pêcher dans la réserve, celle-ci est matérialisée par des pancartes tout autour.

ARTICLE IV : Il est vivement recommandé aux pêcheurs de pratiquer leur sport en bon père de famille en tenant propre le terrain sur lequel ils pêchent et en enlevant avant leur départ : papiers, détritrus, bouteilles vides, plastiques...

Il est demandé instamment de respecter l'environnement. Des poubelles étant à la disposition des pêcheurs, qui doivent gérer le ramassage de celles-ci et les mettre dans les containers disponibles dans la cour de la Mairie.

Tout pêcheur qui sera surpris à jeter des débris dans l'eau ou sur le sol se verra immédiatement retirer sa carte de pêche pour la journée ou pour l'année en cours. En cas de récidive, il sera définitivement interdit au pêcheur de pêcher sur l'étang de la commune d'ARCHIGNY.

ARTICLE V : Le stationnement de tous les véhicules devra s'effectuer sur le parking situé route de Cléret du **15 mars au 30 septembre 2025 inclus**.

Les véhicules doivent obligatoirement être stationnés de façon à ne pas gêner le passage des véhicules de secours et autres.

ARTICLE VI : La circulation autour de l'étang est interdite aux vélos et deux roues motorisés. Seuls les véhicules ci-dessous auront accès exceptionnellement au plan d'eau :

- Les véhicules de la Commune à l'occasion des opérations d'entretien.
- Les véhicules de l'Association de Pêche d'Archigny à l'occasion des opérations de pêche, d'empoisonnement ou d'entretien qui lui incombent.
- L'ensemble des véhicules de secours.
- Les véhicules nécessaires à la mise en place de diverses festivités ayant pour cadre les plans d'eau.

ARTICLE VII : Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du plan d'eau. L'utilisation des barbecues est exclusivement autorisée aux endroits réservés à cet usage.

ARTICLE VIII : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bonneuil-Matours
- Monsieur le Sous-Préfet.
- Monsieur le Président de l'Association de Pêche.

ARCHIGNY, le 6 mars 2025

**Le Maire,
Jacky ROY**

